



Affaires étrangères, Commerce
et Développement Canada

Foreign Affairs, Trade and
Development Canada

Code de conduite à l'étranger

Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger



Canada 

Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger

Approuvé par le Conseil exécutif le 23 mai 2014

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2014

Cat. FR5-89/2014F-PDF ISBN 978-0-660-22842-6
MACED 14-067

Table des matières

Introduction	1
1. Autorités	2
2. Application	4
3. Cadre législatif	5
3.1 Loi sur la gestion des finances publiques	5
3.2 Conventions de Vienne	5
3.3 Autres lois.....	8
4. Sécurité	8
5. La réputation du Canada	9
5.1 Le comportement personnel	9
5.2 Questions interculturelles	11
Annexe : Références suggérées et ressources	13
Références	13
Ressources	14
Enjeu ou question	14
Contact	14

Introduction

Le gouvernement du Canada protège et promeut nos valeurs et nos intérêts au-delà de nos frontières. Ce Code de conduite des représentants du Canada à l'étranger, ou Code de conduite à l'étranger est conçu pour énoncer les attentes du gouvernement du Canada auprès de ses représentants à l'étranger.

Le Code de valeurs et d'éthique du MAECD est la pierre angulaire de ce Code de conduite à l'étranger. Il sert à conserver et à accroître la confiance du public dans l'intégrité de la fonction publique, tout en renforçant le respect et la reconnaissance du rôle que celle-ci est appelée à jouer au sein de la démocratie canadienne.

Les représentants du Canada à l'étranger ont la responsabilité collective d'assurer la bonne réputation du Canada. Le respect du Code de conduite à l'étranger est une condition d'affectation à l'étranger. Cela permet au gouvernement d'avoir toujours confiance en la capacité des représentants de protéger et de promouvoir les valeurs et les intérêts du Canada à l'étranger.

Quoique chaque représentant soit responsable de respecter et de promouvoir le Code de valeurs et d'éthique du MAECD, on confère aux chefs de mission (CDM) un important rôle de leadership à cet égard. Par leur présence, leur conduite et leur représentation, les CDM projettent et maintiennent une image positive du Canada. En plus de gérer la mission et ses ressources, il incombe aux CDM de s'assurer que tous les employés qui travaillent dans leur mission respectent le Code de valeurs et d'éthique du MAECD. Le directeur des valeurs et de l'éthique du Bureau de l'inspecteur général du ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement Canada (MAECD) appuie les CDM dans ce rôle.

1. Autorités

Le Code de conduite à l'étranger ne peut préparer les représentants et leurs gestionnaires pour toutes les situations qui se présentent à l'étranger. Voilà pourquoi les voies de communication doivent toujours être ouvertes et les chaînes hiérarchiques respectées. Si un représentant placé devant une situation délicate ne sait comment réagir ou s'il a connaissance d'un comportement qui risque de compromettre la réputation du Canada, il lui incombe de parler de la situation avec le responsable compétent – habituellement son supérieur et le CDM. Il peut aussi décider d'en discuter avec la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD ou celle de son ministère d'attache, le cas échéant, en consultation avec son représentant syndical, si son gestionnaire ou le CDM est impliqué. Toute intervention visera à n'inclure que les personnes les mieux placées pour aider le représentant ou ses personnes à charge, tout en préservant la réputation du Canada.

Quant aux CDM, il leur incombe de veiller à ce que les employés lisent le Code de conduite à l'étranger et en aient une bonne compréhension, et de gérer les actions qui contreviennent au Code de conduite à l'étranger en faisant appel de façon active à tout l'éventail de services de soutien que le MAECD offre aux missions, soit : la Direction des valeurs et de l'éthique, du service de counseling et de consultation et de la résolution informelle des conflits, la Direction des relations de travail et de la santé et sécurité au travail et le Bureau de l'inspecteur général. Les agents-négociateurs aussi peuvent jouer un rôle important en ce sens. Les CDM devraient souligner à tous les représentants du Canada les implications du Code de conduite à l'étranger dans le contexte propre à la mission

et leur expliquer l'éventail de services de soutien que le MAECD offre aux missions.

Les employés des autres ministères gouvernementaux doivent aussi respecter leur code de conduite ministériel. Ce Code de conduite à l'étranger n'a pas été conçu pour remplacer les exigences spécifiques des autres ministères, mais pour compléter les codes de conduite existants en les adaptant au contexte international.

Si, de l'avis du CDM et après avoir consulté la Direction des relations de travail et de la santé et sécurité au travail du MAECD, l'action contrevenant au Code de conduite à l'étranger menace l'intégrité ou la sécurité de la représentation du Canada à l'étranger, il peut recommander de mettre fin à l'affectation du représentant.

Le CDM peut aussi lancer une enquête administrative devant mener à des mesures disciplinaires, jusqu'à et incluant la rétrogradation et le licenciement lorsqu'il s'agit d'employés du MAECD. Lorsqu'il s'agit d'employés d'un autre ministère, le CDM doit consulter le ministère d'attache afin de coordonner l'enquête. Pour de plus amples informations, veuillez consulter les Lignes directrices concernant la discipline du Conseil du Trésor. Les conditions des conventions collectives afférentes à la discipline s'appliquent, ainsi que le droit des employés d'être représentés par un représentant syndical ou une autre personne de leur choix. Si un CDM est impliqué dans l'action contrevenant au Code de conduite à l'étranger, la responsabilité de prendre les mesures qui s'imposent incombe au sous-ministre des Affaires étrangères.

La décision de mettre fin à l'affectation d'un représentant ne constitue d'aucune façon une mesure disciplinaire en soi et ne déclenche pas nécessairement une sanction disciplinaire. Ceci ne

porte pas atteinte au droit du représentant de prendre part à une enquête administrative ou de contester une sanction disciplinaire. La décision de mettre fin à l'affectation d'un représentant est une prérogative du gouvernement du Canada qui peut être amorcée par le CDM, en consultation avec le ministère d'attache, lorsqu'il ne s'agit pas d'un employé du MAECD, dans le but de prévenir ou de limiter les dommages à la réputation ou aux intérêts du Canada.

2. Application

Le Code de conduite à l'étranger s'applique aux représentants du Canada, y compris les CDM, dans leurs affectations diplomatiques à l'étranger, que ce soit dans le cadre d'une affectation temporaire ou pluriannuelle. Dans le présent Code de conduite à l'étranger, le terme « représentant » s'entend des fonctionnaires canadiens en affectation à l'étranger et leurs personnes à charge, et non les employés recrutés sur place. Si un représentant est titulaire d'un passeport diplomatique ou officiel canadien lors de son séjour à l'étranger et qu'il relève d'un CDM, il est assujéti au Code de conduite à l'étranger. Les employés gouvernementaux en affectation temporaire à l'étranger et les fonctionnaires qui voyagent à l'étranger avec le MAECD ou avec d'autres ministères sont également assujéti au Code.

En plus d'être assujéti au Code de conduite à l'étranger, les titulaires de charge publique sont assujéti à la *Loi sur les conflits d'intérêts* et aux *Lignes directrices en matière d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique*.

En lisant le Code de conduite à l'étranger, le représentant devrait se demander en quoi les principes et dispositions qui y figurent s'appliquent aux situations qu'il est susceptible de rencontrer.

Les questions au sujet du Code de conduite à l'étranger doivent être adressées à la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD. Pour de plus amples renseignements sur des thèmes connexes, vous pouvez consulter le Code de valeurs et d'éthique du MAECD, les Conventions de Vienne et les politiques afférentes, entre autres la *Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement du Conseil du Trésor*, le *Manuel des instructions de sécurité du MAECD* et les *Lignes directrices concernant la discipline*. Les employés représentés peuvent aussi consulter leur agent-négociateur pour des conseils.

3. Cadre législatif

3.1 Loi sur la gestion des finances publiques

Tous les représentants, y compris le CDM, sont liés aux dispositions pertinentes du chapitre F-11 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Ces dispositions s'appliquent non seulement aux dépenses de deniers publics et à l'approbation des paiements selon les articles 32, 33 et 34 de la LGFP, mais aussi à la réception et au recouvrement de deniers publics. Les représentants doivent prendre connaissance de la partie IX, Responsabilités civiles et infractions, particulièrement l'article 80, qui établit ce qui constitue une infraction et la peine afférente.

3.2 Conventions de Vienne

Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires confèrent aux représentants du Canada à l'étranger une immunité plus ou moins grande face aux tribunaux du pays d'affectation. Les principes formulés dans le Code de conduite à l'étranger ne remplacent en aucun cas une connaissance approfondie des Conventions de Vienne et de leur application ou limitations au

statut des représentants du Canada et de leurs personnes à charge pendant l'affectation. Les représentants doivent se familiariser avec les Conventions de Vienne et examiner leurs conditions d'application avec la direction de la mission dès le début de leur affectation. Toute question relative à leur interprétation devra être adressée à la Direction du droit criminel, de la sécurité et de la diplomatie du MAECD.

Les privilèges et immunités décrits dans les Conventions de Vienne ne sont pas censés procurer d'avantages aux personnes concernées; ils visent plutôt à garantir le fonctionnement efficace des missions consulaires ou diplomatiques auxquelles ces personnes appartiennent. Ils ne découlent pas non plus du simple fait de détenir un passeport diplomatique, mais bien de l'acceptation d'une personne par un État étranger. La prérogative d'invoquer des immunités diplomatiques ou d'y renoncer, une fois qu'on les a obtenus, revient au ministre des Affaires étrangères; les représentants ne devraient pas laisser croire à tort que ce pouvoir leur a été délégué.

En vertu des Conventions de Vienne, les représentants et leurs personnes à charge ont le devoir, même s'ils bénéficient de privilèges et d'immunités diplomatiques, de respecter les lois et la réglementation de l'État accréditeur. S'ils manquent à ce devoir, le gouvernement de l'État accréditeur peut leur demander de partir. Même si l'État hôte ne réagissait pas, le gouvernement du Canada ne tolérerait pas que ses représentants à l'étranger abusent des immunités ou des privilèges. Les questions concernant l'application de la loi et de la réglementation de l'État accréditeur doivent être soumises au CDM en consultation avec la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD qui fourniront des avis.

Les représentants et leurs personnes à charge devraient être très conscients des limitations des immunités et des privilèges en ce qui concerne le code de la route, les activités commerciales menées par les personnes à charge et l'imposition de ces activités, l'exemption des droits d'importation sur certains produits (les véhicules, par exemple) et l'aliénation de biens personnels. Les représentants doivent porter à l'attention du CDM, dans les plus brefs délais, tout incident survenu avec les autorités locales chargées de l'application de la loi qui les implique eux-mêmes ou qui implique une personne à leur charge.

Les litiges ayant trait au mariage ou au droit de garde sont toujours difficiles et posent des défis uniques et complexes aux intervenants, surtout lorsqu'un conjoint est un ressortissant du pays. Ces litiges devraient être réglés par le système judiciaire canadien; toute approche différente se solderait par une tentative des tribunaux étrangers de prendre en main les cas de diplomates canadiens ou de leurs personnes à charge, ce qui serait contraire à l'application des Conventions de Vienne. Dans l'éventualité de tels litiges, les représentants devraient contacter leur agent d'affectation au MAECD.

En vertu des Conventions de Vienne, il est interdit au personnel consulaire et aux agents diplomatiques de s'engager dans quelque « activité professionnelle ou commerciale » incompatible avec leur statut diplomatique dans le pays hôte, pour obtenir un bénéfice personnel. Les personnes à charge du personnel diplomatique désireuses de travailler à l'étranger doivent consulter la Direction de la politique et de l'administration des directives sur le service extérieur ou le CDM, en consultation avec le chef du Protocole ou la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD, ou les deux.

3.3 Autres lois

Les fonctionnaires à qui le Code de conduite à l'étranger s'applique bénéficient, comme tous les Canadiens, de la protection légale que leur donne la *Charte canadienne des droits et libertés* lors de leurs affectations à l'étranger. Le respect du Code de conduite à l'étranger constitue en soi une condition raisonnable aux affectations à l'étranger.

4. Sécurité

En plus de souscrire au serment ou à l'affirmation en tant que condition d'embauche, comme tous les fonctionnaires fédéraux, les représentants du Canada à l'étranger doivent être attentifs à d'autres questions liées à la sécurité pendant leur affectation. Chaque représentant doit absolument être conscient de sa propre responsabilité par rapport à la protection des renseignements classifiés, connaître le Manuel des instructions de sécurité du MAECD et assister, avant son départ et à son arrivée à la mission, à une séance d'information sur les éventuelles menaces à la sécurité du Canada qui sont particulières au pays d'affectation.

Les représentants doivent aussi être conscients de la possibilité très réelle que des services de renseignement hostiles essaient de cerner et de tirer profit de tout point faible des mesures de sécurité en place dans les missions canadiennes ou de la négligence du personnel. Les représentants doivent aussi éviter les comportements personnels qui dérogent aux lois, aux coutumes ou aux normes de conduite largement acceptées dans le pays. Une compréhension approfondie et le respect des principes et des dispositions du Code de conduite à l'étranger peuvent aider à prévenir la possibilité de menaces à la sécurité en ce qui concerne les intérêts canadiens.

Toute situation vécue par les représentants ou leurs personnes à charge et qui pourrait avoir un effet négatif sur la sécurité doit être immédiatement signalée au CDM et au gestionnaire de programme responsable de la sécurité à la mission.

Dans l'exercice de leurs responsabilités, et pour gérer l'obligation du Ministère d'assurer la sécurité des représentants du Canada et de leurs personnes à charge, les CDM ont l'autorité de mettre en place des restrictions sur la liberté de mouvement, la liberté d'association ou la liberté de participer à des activités ou événements dans les pays d'accréditation des représentants du Canada et de leurs personnes à charge, auxquelles ceux-ci doivent se conformer. Ces restrictions peuvent être formulées pour limiter, atténuer ou gérer l'exposition au risque des représentants du Canada, de leurs personnes à charge et du Ministère. Ces restrictions sont normalement communiquées par écrit, mais elles peuvent l'être par tout autre moyen.

5. La réputation du Canada

5.1 Le comportement personnel

Quelles que soient les immunités juridiques dont bénéficient les représentants à l'étranger, leur conduite et leurs actions ne sont pas à l'abri d'un examen poussé de la part du public et des médias du pays d'affectation. Les fonctionnaires fédéraux savent déjà établir la distinction entre fonctions publiques et intérêts privés, et ils ont la responsabilité à cet égard de respecter les dispositions concernant les conflits d'intérêts du Code de valeurs et d'éthique du MAECD. Pour les représentants du Canada à l'étranger, cette distinction revêt une importance d'autant plus grande puisqu'une perception défavorable de leurs actes pourrait affecter la perception à l'égard de notre pays. La possibilité d'un examen du public exige que les

représentants du Canada fassent preuve d'un bon jugement et de bon sens.

Tous les représentants ont droit à leur vie privée. Cependant, on s'attend à ce que les représentants et leurs personnes à charge adoptent un comportement irréprochable à l'étranger. Les installations, les employés, les ressources de la mission, les résidences officielles et les logements du personnel ne devraient pas servir à des activités non officielles susceptibles de ternir la réputation du Canada, ni à réaliser des gains personnels. Cependant, les personnes à charge peuvent travailler à leur résidence ou logement si le travail n'interfère pas avec les activités officielles, et s'il est de nature discrète et n'expose pas l'État à des risques de responsabilité civile en cas d'accident dont seraient victimes les clients qui paient. Parmi les emplois acceptables pour les personnes à charge, notons le télétravail, les leçons de piano, la rédaction ou la révision de textes. Le CDM et la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD peuvent être consultés à ce sujet.

Les commentaires faits aux médias locaux à titre officiel devraient être guidés par la *Politique sur les communications du gouvernement* du Conseil du Trésor. Les commentaires faits aux médias ou la publication de documents originaux, effectués à titre personnel par un représentant, devraient suivre strictement la politique de leur ministère ou, dans le cas des employés du MAECD, la *Politique sur les ouvrages publiés et les commentaires formulés publiquement à titre personnel par les employés canadiens ou les employés recrutés sur place*.

Tous les représentants doivent veiller à ce que leur comportement et celui des personnes à leur charge respectent les lois du pays d'affectation ainsi que les lois du Canada et le Code de valeurs et d'éthique du MAECD, dans l'esprit du présent Code de conduite à

l'étranger. Ils doivent aussi porter attention aux questions liées à l'abus d'alcool ou d'autres drogues, aux finances et aux infractions au code de la route. Le gouvernement canadien a une politique de tolérance zéro pour ses représentants à l'étranger en ce qui concerne la conduite avec *facultés affaiblies*.

Même si les représentants ont le droit de conclure des ententes contractuelles avec de tierces parties lorsqu'ils sont en affectation à l'étranger, ils devraient honorer leurs obligations financières personnelles (c.-à-d. le paiement des factures) en temps opportun et acquitter toutes les dettes contractées sur place avant la fin de leur affectation.

5.2 Questions interculturelles

Les Canadiens ont l'avantage de vivre dans une société bilingue et multiculturelle. C'est la raison principale pour laquelle les représentants du Canada devraient toujours communiquer et se comporter d'une manière qui respecte la culture et les valeurs du pays de leur affectation tout en honorant les valeurs canadiennes lorsqu'ils font la promotion du caractère multiculturel du Canada à l'étranger.

Chaque pays a sa culture, ses propres valeurs et ses propres coutumes. Ces particularités subtiles et parfois complexes incluent des comportements qui vont au-delà du code vestimentaire ou des règles de bienséance acceptées. On attend des représentants qu'ils fassent l'effort de comprendre la culture et qu'ils se familiarisent avec les us et coutumes du pays avant leur arrivée. Les représentants doivent porter une attention toute particulière aux coutumes et pratiques dans leurs relations avec les employés recrutés sur place. Ils disposent pour cela, entre autres, du *Centre d'apprentissage interculturel de l'Institut canadien du service extérieur*, qui fournit divers

services tels que des séances de préparation à l'affectation portant sur l'efficacité interculturelle, la communication, et le comportement au travail et en société à l'étranger.

Les représentants reçoivent souvent, sans les avoir sollicités, des cadeaux, des invitations ou des avantages dans un contexte culturel où refuser un cadeau peut embarrasser la personne qui l'offre (hôte, responsable, etc.). Malgré les difficultés que cela soulève, les représentants doivent respecter les Lignes directrices sur l'acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages du MAECD ainsi que le Code de valeurs et d'éthique du MAECD pour éviter toute obligation envers le donateur et par conséquent se placer dans une situation de conflits d'intérêts apparent, potentiel ou réel. Le CDM et la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD peuvent fournir des conseils en la matière.

Cette restriction n'empêche toutefois pas d'accepter les petits cadeaux offerts normalement à titre personnel comme une marque de politesse, de bienvenue ou un geste protocolaire qui ne feront peser aucun soupçon quant à l'impartialité du représentant. Si la valeur du cadeau est plus que symbolique et que l'on n'a pas l'occasion de faire changer d'avis la personne qui l'a offert ou de le rendre, la décision sur la façon d'en disposer sera prise par le CDM, en consultation avec la Direction des valeurs et de l'éthique du MAECD, dans l'esprit du Code de valeurs et d'éthique du MAECD. Les fonctionnaires d'autres ministères gouvernementaux doivent aussi se conformer aux politiques de leur ministère d'attache en matière de cadeaux, s'il y a lieu.

Annexe : Références suggérées et ressources

Bien que la liste qui suit ne soit pas exhaustive, les fonctionnaires devraient la consulter et demander l'avis de leur gestionnaire ou de leur superviseur lorsqu'ils ont des questions ou qu'ils ont besoin d'éclaircissements.

Références

- [Acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité et d'autres avantages](#)
- Code de conduite du ministère d'attache (pour les employés d'autres ministères)
- [Code de valeurs et d'éthique du MAECD](#)
- [Conventions de Vienne](#)
- [Lignes directrices concernant la discipline](#)
- [Lignes directrices en matière d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique](#)
- [Lignes directrices ministérielles sur la conduite avec facultés affaiblies à l'étranger](#)
- [Loi sur la gestion des finances publiques](#)
- [Loi sur les conflits d'intérêts](#)
- [Manuel des instructions de sécurité du MAECD](#)
- [Politique du MAECD sur l'utilisation des médias sociaux](#)
- [Politique sur la prévention et la résolution du harcèlement](#)
- [Politique sur les communications du gouvernement](#)
- [Politique sur les ouvrages publiés et les commentaires formulés publiquement à titre personnel par les employés et les employés recrutés sur place](#)

Ressources

- Le Centre d'expertise du gouvernement du Canada en matière d'apprentissage dans le domaine des affaires internationales

Enjeu ou question	Contact
Code de conduite à l'étranger	CDM ou Direction des valeurs et de l'éthique
Conventions de Vienne	Direction du droit criminel, de la sécurité et des traités
Activités des personnes à charge	CDM ou Direction des valeurs et de l'éthique, ou les deux
Sécurité	CDM et agent de sécurité de la mission
Us et coutumes à l'étranger	CDM et Centre d'apprentissage interculturel
CDM ne gère pas selon les principes du Code de conduite à l'étranger	Direction des valeurs et de l'éthique, direction des ressources humaines ou des valeurs et de l'éthique du ministère d'attache
Lorsqu'on ne sait pas comment gérer une situation délicate ou lorsqu'on est au courant d'un comportement pouvant porter atteinte à la réputation du Canada	<ul style="list-style-type: none">• Gestionnaire ou CDM• Direction des valeurs et de l'éthique (lorsque la situation implique un gestionnaire ou le CDM)• Direction des ressources humaines ou des valeurs et de l'éthique du ministère d'attache
Code de conduite du ministère d'attache (pour les employés d'autres ministères)	Direction ministérielle responsable du Code de conduite